

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_12869_T

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BREUIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'autorisation de voirie n° LA000726TX17409, en date du 05/03/2026

VU la demande de l'entreprise SECHAUD ENROBES demeurant Chemin de Mazelle 03120 ISSERPENT représentée par Monsieur Alexandre DUTARTRE, en date du 04/03/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de tranchée fibre, réalisés par l'entreprise, sur la RD 7 du PR 9+0000 au PR 9+0120, rue Louis Mandrin, le bourg, sur le territoire de la commune de Le Breuil, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 7 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 9 mars 2026 au 13 mars 2026 inclus, sur la RD 7 du PR 9+0000 au PR 9+0120, rue Louis Mandrin, le bourg, sur la commune de Le Breuil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise SECHAUD ENROBES .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.

La durée du rouge total est de 44 secondes.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise SECHAUD ENROBES . Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche U16 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Maire du Breuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
l'entreprise SECHAUD ENROBES , le SICTOM Sud Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy.

Fait au Breuil, le 06 Mars 2026

le Maire du Breuil,



Jacky PERROT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »